

## Bulletin officiel n° 10 du 11 mars 2010

### Sommaire

#### Enseignement supérieur et recherche

##### **Certificat informatique et internet** (RLR : 434-5d)

Généralisation du C2i@ niveau 2 « métiers de l'ingénieur »  
circulaire n° 2010-0003 du 3-2-2010 (NOR : ESRT1001033C)

#### Personnels

##### **Hygiène et sécurité** (RLR : 610-8)

Comité central d'hygiène et de sécurité (CCHS) ministériel compétent pour l'Enseignement supérieur et la Recherche  
réunion du 9-9-2009 (NOR : ESRH1000050X)

##### **Enseignants-chercheurs** (RLR : 711-1)

Règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics  
d'enseignement supérieur et de recherche  
circulaire n° 2010-0002 du 22-1-2010 (NOR : ESRH1002032C)

#### Mouvement du personnel

##### **Nominations**

Conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep)  
arrêté du 15-2-2010 (NOR : MENF1000125A)

##### **Nomination**

Institut universitaire de France  
arrêté du 3-3-2010 (NOR : ESRS1000079A)

##### **Nomination**

Directeur de l'Université de technologie de Compiègne  
arrêté du 5-2-2010 (NOR : ESRS1000051A)

##### **Nomination**

Institut universitaire de France  
arrêté du 3-3-2010 (NOR : ESRS1000079A)

##### **Nomination**

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lyon  
arrêté du 5-2-2010 (NOR : ESRS1000048A)

##### **Diplôme**

Candidats ayant obtenu le diplôme de géomètre-expert foncier - session 2009  
liste du 11-2-2010 (NOR : ESRS1000047K)

##### **Admission à la retraite**

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010 (NOR : MENI1000705A)

##### **Admission à la retraite**

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010 (NOR : MENI1000702A)

**Admission à la retraite**

Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010 (NOR : MENI1000700A)

**Admission à la retraite**

Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010 (NOR : MENI1000704A)

**Admission à la retraite**

Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010 (NOR : MENI1000708A)

**Admission à la retraite**

Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010 (NOR : MENI1000707A)

**Admission à la retraite**

Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010 (NOR : MENI1000701A)

## Enseignement supérieur et recherche

### Certificat informatique et internet

### Généralisation du C2i® niveau 2 « métiers de l'ingénieur »

NOR : ESRT1001033C  
RLR : 434-5d  
circulaire n° 2010-0003 du 3-2-2010  
ESR - STSI C3 - DGESIP A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des écoles d'ingénieur

Le certificat informatique et internet niveau 2 « métiers de l'ingénieur » (C2i2mi), expérimenté jusqu'en juin 2009 ([circulaire 2007-1010 du 21 décembre 2007](#), parue au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 1 du 3 janvier 2008), entre en phase de généralisation à compter du 1er septembre 2009.

La présente circulaire explicite les conditions de cette généralisation. Elle définit le référentiel de compétences et décrit le cahier des charges de sa mise en œuvre. Les dispositions qui suivent sont issues du bilan de l'expérimentation.

#### I - Le référentiel national de compétences

Le référentiel national C2i® niveau 2 « métiers de l'ingénieur » comprend 24 compétences, réparties en 5 domaines, nécessaires à l'intégration des TIC dans les pratiques professionnelles des différents métiers de l'ingénieur.

#### Référentiel national C2i® niveau 2 « métiers de l'ingénieur »

Domaines	Compétences
<b>D1</b> <b>Problématique et enjeux liés aux aspects juridiques en contexte professionnel</b>	<b>D1-1</b> Maîtriser le contexte juridique et déontologique des chartes inter et/ou intra-entreprises de bonne utilisation des TIC au travail. <b>D1-2</b> Mettre en œuvre les obligations légales relatives au droit des données à caractère personnel, dans un contexte national et international. <b>D1-3</b> Prendre en compte la législation concernant la cybersurveillance des salariés et le respect de la vie privée. <b>D1-4</b> Appliquer la législation sur la protection des œuvres numériques, des bases de données, des licences logicielles et connaître les risques encourus en cas de non-respect. <b>D1-5</b> Apprécier la valeur juridique d'un document numérique.
<b>D2</b> <b>Sécurité de l'information et des systèmes d'information</b>	<b>D2-1</b> Maîtriser les processus d'une politique de sécurité pour participer à sa mise en place. <b>D2-2</b> Distinguer les acteurs de la mise en place de la politique de sécurité et identifier leurs responsabilités légales. <b>D2-3</b> Identifier et hiérarchiser les informations afin de les exploiter de façon adéquate. <b>D2-4</b> Évaluer la sûreté des procédures et connaître la limite des outils permettant de traiter l'information, selon le lieu et le mode d'accès. <b>D2-5</b> Estimer les risques accidentels et intentionnels afin que soient prises les dispositions nécessaires.
<b>D3</b> <b>Maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information</b>	<b>D3-1</b> Comprendre les enjeux du système d'information du point de vue de la maîtrise d'ouvrage. <b>D3-2</b> Identifier les acteurs et les étapes d'un projet « système d'information » pour en assurer la conduite éclairée. <b>D3-3</b> Exprimer son besoin dans toutes ses dimensions, et vérifier sa prise en compte par la maîtrise d'œuvre, tout au long du projet. <b>D3-4</b> Respecter les exigences de l'interopérabilité et de l'accessibilité du point de vue de la maîtrise d'ouvrage. <b>D3-5</b> Interpréter un document de modélisation de données ou de processus métiers.

<b>D4</b> <b>Environnement numérique et ingénierie collaborative</b>	<b>D4-1</b> Appréhender et exploiter le concept de cycle de vie de l'information dans un environnement numérique. <b>D4-2</b> Animer un travail collaboratif en respectant les bonnes pratiques et le contexte d'usage des outils synchrones et asynchrones. <b>D4-3</b> Utiliser des outils d'ingénierie collaborative de la conception à l'exploitation d'un processus ou d'un produit. <b>D4-4</b> Maîtriser la configuration et la sécurité de son accès dans un contexte d'entreprise.
<b>D5</b> <b>Maîtrise de l'information</b>	<b>D5-1</b> Rechercher, évaluer et valider l'information contenue dans les bases de données scientifiques et techniques. <b>D5-2</b> S'inscrire dans une logique de veille et de protection de l'information de l'entreprise en référence à des concepts de l'intelligence économique. <b>D5-3</b> Rendre exploitable l'information dans un contexte d'entreprise : la gérer, l'organiser, la diffuser et la conserver. <b>D5-4</b> Mettre en œuvre les principes de référencement pour les documents de l'entreprise. <b>D5-5</b> Certifier et crypter des documents, des ressources et des informations.

## II - Établissements agréés

Les établissements agréés pour la délivrance du C2i2mi sont les écoles d'ingénieurs délivrant le titre d'ingénieur et figurant à l'arrêté interministériel d'habilitation publié chaque année au Bulletin officiel ainsi que les universités proposant des masters habilités dans le champ des sciences et des technologies.

## III - Public concerné

Sont concernés par la certification C2i2mi :

- les élèves ingénieurs ;
- les étudiants des masters des champs des sciences et des technologies ;
- les ingénieurs en activité ;
- les publics relevant d'un organisme ayant passé convention avec un établissement agréé.

## IV - Contexte de la certification

La mise en place de la certification nécessite une analyse de la cohérence entre le contenu des unités d'enseignement existantes et les compétences visées par le référentiel. Ainsi, les stages en entreprise ou les différents projets et travaux proposés dans le cursus de formation pourront constituer des contextes favorables pour l'acquisition des compétences du C2i2mi. Le résultat de cette analyse doit permettre d'intégrer plus aisément le processus d'acquisition de compétences dans les unités d'enseignement existantes et de faire participer l'ensemble de l'équipe pédagogique à la démarche.

## V - Modalités de certification

Il est indispensable de vérifier que les candidats au C2i2mi possèdent le niveau de compétences défini par le C2i niveau 1. Suivant le résultat de cette vérification, les établissements concernés mettront en œuvre des processus permettant aux candidats d'acquérir ce niveau de maîtrise.

L'évaluation s'effectue au travers d'activités ou épreuves et porte sur toutes les compétences du référentiel. Pour chaque activité, le contexte professionnel sera précisé. Les productions des candidats seront regroupées dans un dossier de compétences personnel.

Sous réserve de ces conditions, l'établissement agréé a toute initiative pour la mise en place du processus de certification C2i2mi et son organisation.

Les modalités de certification font l'objet d'une validation par les instances décisionnelles de l'établissement agréé et s'appliquent de manière unique à tout candidat de l'établissement.

Les certificats sont délivrés par un jury désigné par le responsable de l'établissement agréé et présidé par un enseignant ou un enseignant-chercheur.

Si le C2i2mi est inclus dans un diplôme, il figure au supplément du diplôme, sinon il est considéré comme un certificat séparé.

Les organismes non agréés souhaitant proposer le C2i2mi à leurs usagers doivent passer une convention avec un établissement agréé pour la certification. Dans ce cas, le jury comprendra des représentants de l'organisme, proposés par celui-ci et validés par l'établissement agréé. La proportion de ces représentants ne pourra excéder 1/3 des membres du jury.

## **VI - Suivi de la généralisation**

Un groupe national de suivi est constitué pour analyser, suivre et accompagner la généralisation du C2i2mi dans les établissements agréés. Ce groupe, piloté par la SDTICE, est constitué d'experts chargés de faire la synthèse des initiatives recensées, de conseiller les établissements et de vérifier la conformité de la mise en œuvre du C2i2mi aux attendus de la présente circulaire.

Un correspondant C2i2mi est désigné par la direction de chaque établissement agréé. L'ensemble des correspondants constitue le réseau indispensable aux échanges d'expériences et à la réussite de la généralisation. Ce réseau est animé par le ministère (SDTICE),

Le site portail C2i national [www2.c2i.education.fr/](http://www2.c2i.education.fr/) diffuse les informations, recense les ressources mutualisables et propose des espaces d'échange ainsi qu'une banque d'activités. Ces ressources sont validées par le groupe de suivi.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

## Personnels

## Hygiène et sécurité

### Comité central d'hygiène et de sécurité (CCHS) ministériel compétent pour l'Enseignement supérieur et la Recherche

NOR : ESRH1000050X  
RLR : 610-8  
réunion du 9-9-2009  
ESR - DGRH C1-3

Le comité s'est réuni sous la présidence de Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines, représentant Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines. Patrick Hetzel, directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et Bernard Tandeau, chargé de mission auprès du haut fonctionnaire de défense, étaient invités à cette séance exceptionnelle relative à la pandémie grippale.

Les points suivants ont été abordés :

#### I - Point sur la pandémie grippale

Bernard Tandeau précise que le terme de pandémie est aujourd'hui justifié puisque le virus touche 180 pays sur 190, ce qui représente 200 000 personnes et un peu plus de 2 000 décès.

En métropole le virus est assez peu actif mais trois questions importantes mobilisent aujourd'hui :

1. Le virus mutera t-il au cours de l'automne ? Actuellement aucun signe ne le laisse présager. Il convient toutefois de préciser que l'organisation préconisée aujourd'hui permet de faire face à un virus plus dangereux.
2. Quelle sera la part de la population touchée ? Le virus étant très actif dans sa circulation, il faut s'attendre à une part de la population touchée plus importante que lors de la grippe saisonnière, 2,5 millions de personnes chaque année.
3. Quelle sera la vitesse de propagation du virus en métropole ? On ne sait pas si la vaccination pourra être mise en place suffisamment tôt, avant le pic de la pandémie, ce qui permettrait d'éviter d'en subir trop fortement les conséquences.

#### II - Travaux réalisés par la direction générale pour l'enseignement supérieur et la recherche (DGESIP)

Patrick Hetzel indique que l'épisode de la grippe aviaire, en 2004, a permis une première sensibilisation des établissements, cependant il a été constaté un niveau de préparation inégal. Afin d'aller plus loin dans la mise en place des plans de continuité administrative et pédagogique, la DGESIP s'est employée dès le début de l'alerte de pandémie H1N1 en avril 2009 à accompagner et informer les établissements sur les procédures à mettre en œuvre. Un des premiers éléments de cette mise en œuvre est l'actualisation du plan ministériel publié au [Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche spécial n° 8 du 18 décembre 2008](#). Plusieurs outils ont été ensuite mis en place pour aider les établissements :

- un guide d'élaboration de plan de continuité et un plan type dont l'intérêt est de donner une check liste des points qui méritent d'être traités de manière préventive ;
- un vademecum juridique sous forme de questions-réponses ayant vocation à être progressivement complété et actualisé ;
- un document d'information de deux pages qui synthétise les principales mesures de prévention pour éviter la propagation du virus et les conséquences en cas de fermeture éventuelle d'établissement. La fermeture totale ou partielle des établissements doit être prise au cas par cas en fonction d'une analyse qui prend en compte la situation de l'établissement et son bassin de vie.

Au cours de l'été, ont été rappelées à tous les établissements les consignes d'actualisation des plans, de diffusion des gestes barrières élémentaires et la nécessité de dispositions relatives au plan de continuité pédagogique.

Patrick Hetzel rappelle qu'il est important que les plans de continuité soient pris en concertation avec les organisations syndicales dans le cadre du CHS et du CTP d'établissement afin qu'ils puissent être entièrement partagés par les acteurs concernés.

Les représentants du personnel au CCHS s'étonnent de ne pas avoir été associés ne serait ce qu'à titre consultatif à l'élaboration du plan pandémie 2009. Ils ont pris connaissance de la circulaire relative à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique du 26 août 2009 et indiquent que les mesures apparaissent largement disproportionnées face à l'état actuel de la virulence du virus A/H1N1 tout en étant largement insuffisante en cas de mutation ou de recombinaison pathogène dudit virus, par exemple avec H5N1.

En tout état de cause, une pandémie, quelle qu'elle soit, ne doit pas être l'occasion d'entorses au code du Travail. Ils désapprouvent les restrictions apportées au droit de retrait. Concernant l'aménagement et l'organisation du temps de travail, les représentants du personnel s'inquiètent qu'il soit proposé des dérogations en matière de durée, dérogations laissées au libre choix du chef de service avec avis du CTP.

Par ailleurs, les vaccinations posent de nouveau le problème du nombre de médecins et infirmières de prévention sur les campus universitaires. Ils constatent que les équipements et les personnels d'entretien requis par la mise en place des mesures d'hygiène les plus élémentaires font cruellement défaut ou sont largement sous-dimensionnés face à la situation.

Éric Bernet précise que la circulaire du 26 août 2009 rappelle l'existence des circulaires conjointes du ministère chargé de la Santé et celui de l'Intérieur et les responsabilités de chacun : direction générale de la santé et DDASS pour la partie expertise de la situation sanitaire, préfet de département pour les décisions de fermetures. Un autre intérêt avec la fiche particulière relative aux personnels de santé est d'assurer un dispositif de coopération en offrant une protection juridique aux fonctionnaires dès lors qu'ils peuvent se trouver dans une situation qui diffère de leur mission habituelle.

### III - Projet de circulaire relative à la protection des personnels

Ce projet de circulaire est soumis à concertation. L'ensemble des participants s'accorde sur son utilité. Cette circulaire informe les personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche d'un certain nombre de consignes qui concernent aussi bien les locaux administratifs d'enseignement et de recherche que les lieux d'hébergement et de restauration qui restent ouverts.

Ces consignes touchent à l'affichage et la diffusion de l'information, règles en vigueur pour les stages, conduites à tenir en cas d'apparition des symptômes sur site, mission des personnels de santé.

En cas de fermeture de l'établissement des instructions de mises en œuvre des plans de continuité insistent sur la préparation des personnels concernés pour une mise en ligne rapide du travail et permettre le travail à distance : mise en place d'un référent avec nécessairement une adresse électronique, maintien du contact de l'équipe pédagogique avec les étudiants pour la réalisation de travaux personnels. À cet effet, il est demandé de veiller à ce que le droit d'accès aux adresses électroniques ait bien été actionné. Rappel de la protection des droits d'auteur, lorsqu'il s'agit de diffuser ou de mettre en ligne les cours des enseignants-chercheurs.

Dans un souci d'efficacité, les établissements ont été destinataires début juillet de moyens pour accroître la capacité de leur serveur informatique.

**L'intégralité du procès verbal** est consultable sur le site

<http://www.education.gouv.fr/cid4259/hygiene-et-securite.html> - concours, emploi et carrières : santé et sécurité au travail.

## Personnels

### Enseignants-chercheurs

# Règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

NOR : ESRH1002032C

RLR : 711-1

circulaire n° 2010-0002 du 22-1-2010

ESR - DGRH A1-2

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Le [décret n° 2009-462 du 23 avril 2009](#) relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur a établi de nouvelles règles de classement en ce qui concerne les enseignants-chercheurs dont la liste figure en annexe du présent décret.

Par ailleurs, il vous appartient désormais, depuis le 1er septembre 2009, en application des règles relatives à la déconcentration figurant au chapitre II du [décret n° 2009-460 du 23 avril 2009](#) modifiant le [décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) portant statut des enseignants-chercheurs, de procéder au classement des enseignants chercheurs relevant de votre établissement.

Il est à noter toutefois que cette déconcentration ne concerne, dans l'état actuel des textes régissant ces personnels, ni les personnels assimilés ni les personnels hospitalo-universitaires dont le classement demeure de la compétence du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des instances compétentes.

Le nouveau décret qui fixe les conditions de classement dans les différents corps d'enseignants-chercheurs, conformément au « Plan Carrière 2009-2011 », améliore sensiblement les conditions de prise en compte des années de formation doctorale et des activités publiques ou privées effectuées antérieurement au recrutement.

À l'occasion de la présentation du « Plan Carrière 2009-2011 » d'octobre 2008, un engagement avait été pris afin de garantir que cette mesure favorable ne se traduise pas par le fait que les nouveaux maîtres de conférences (MCF) les plus récemment recrutés se trouvent classés dans le corps dans une situation meilleure que les maîtres de conférences titulaires plus anciens ayant le même itinéraire professionnel.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fait adopter par le Parlement un article additionnel à la loi de finances pour 2010 qui a précisé des modalités spécifiques de prise en compte des services antérieurs pour certains personnels recrutés avant le 1er septembre 2008.

La présente circulaire a pour objectif de vous éclairer sur les modalités d'application de cette disposition.

Elle a également pour objectif de vous rappeler les nouvelles règles de classement des personnes nommées dans leur corps ou grade pour lequel un recrutement a été ouvert en lissant les différentes situations qui peuvent se présenter et a pour objet de clarifier les rôles des différents intervenants (annexe I).

## I - Présentation de la mesure prévue par la loi de finances pour 2010

L'article 125 de la [loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009](#) de finances pour 2010, qui permet la reconnaissance des services antérieurs pour les personnes recrutées dans la période immédiatement précédente à la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures de classement, est ainsi rédigé :

« Les maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et les agents appartenant à l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences en application de l'annexe du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, titularisés dans leur corps avant le 1er septembre 2009, classés dans le premier grade et en fonctions à la date de publication de la présente loi, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 précité, la durée des services accomplis depuis la date de leur recrutement et jusqu'au 31 août 2009 étant prise en compte dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Les demandeurs doivent justifier, par tout moyen approprié, de la nature et de la durée des services à prendre en compte. L'administration leur communique une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision. »

## 1. Objet de la mesure

Elle consiste à permettre aux maîtres de conférences et assimilés classés dans le premier grade de leur corps et titularisés avant le 1er septembre 2009 de demander un réexamen de leur situation au regard des règles de reprise de services antérieurs du nouveau décret.

Elle s'analyse comme une clause de sauvegarde correspondant à l'engagement pris lors de la présentation du « Plan Carrière 2009-2011 ».

Tout agent remplissant les conditions prévues par l'article 125 susmentionné dispose du droit de demander le réexamen de sa situation.

Les personnels pour lesquels cette mesure s'avère la plus favorable sont ceux recrutés en 2006 et 2007 qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 23 avril 2009. Au-delà de trois ans d'ancienneté dans le corps, la portée de la mesure se trouve en effet atténuée.

Toutefois, l'intérêt de cette mesure est aussi de régler certaines situations particulières et notamment celles des maîtres de conférences qui avaient, avant leur entrée dans le corps, une longue expérience à l'étranger ou dans le cadre d'activités privées.

En revanche, elle ne peut être assimilée en aucun cas à une application rétroactive du décret du 23 avril 2009 à l'ensemble du corps puisque ni le décret publié le 25 avril 2009, ni la disposition législative présentée ci-dessus, ne prévoient une quelconque rétroactivité.

## 2. Modalités de reclassement

Pour chaque demande de réexamen, la proposition de reclassement est établie en application des dispositions du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 précité, la durée des services accomplis depuis la date de leur recrutement dans un corps de maîtres de conférences ou assimilés et jusqu'au 31 août 2009, étant prise en compte dans la limite d'un an. Ainsi, dans le cadre de cette disposition législative, l'ancienneté détenue dans le premier grade du corps d'appartenance est, quelle que soit sa durée effective, fixée de manière forfaitaire à un an. Vous trouverez en annexe IV des exemples concrets de reclassement.

Cette technique permet de garantir que les maîtres de conférences plus anciens qui sollicitent une révision de leur situation sur la base du décret du 23 avril 2009, seront, dans tous les cas, classés dans le corps à un rang plus avancé que les personnels recrutés après l'entrée en vigueur du décret.

Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé, s'agissant du calcul de la durée d'assurance pour la constitution des droits à pension de retraite d'une part, comme, pour toutes les autres situations pour lesquelles les agents concernés auront à justifier de l'ancienneté dans le corps : avancement de grade, candidature à des concours internes de la fonction publique, droits à congés de toute nature.

## 3. Personnels concernés

Il s'agit des maîtres de conférences et des personnels assimilés (liste en annexe II).

Les personnels concernés par la mesure législative, sont ceux titularisés avant le 1er septembre 2009.

## 4. Conditions à remplir

Ils doivent être classés dans le premier grade du corps des maîtres de conférences et en fonctions **à la date de publication au Journal officiel de la loi de finances, le 31 décembre 2009**. Les agents appartenant à la hors-classe de ce corps ne peuvent donc solliciter un réexamen de leur situation sur cette base.

Un tableau récapitule en annexe III de cette circulaire les différentes situations administratives et positions statutaires permettant ainsi de déterminer si les maîtres de conférences et assimilés étaient ou non en fonctions à la date considérée et peuvent prétendre à bénéficier de l'article 125 de la loi de finances pour 2010.

## 5. Procédure

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2010. Cette loi ayant été publiée au Journal officiel de la République française du 31 décembre 2009, **ce délai court donc jusqu'au 30 juin 2010, délai de rigueur**.

**Les maîtres de conférences doivent déposer leur dossier auprès du service des ressources humaines de leur établissement d'affectation en justifiant par tout moyen de la nature et de la durée des services à prendre en compte.**

**Il appartient au président ou directeur de l'établissement de communiquer aux intéressés la proposition de classement et, en cas d'acceptation, de prendre l'arrêté de reclassement.**

L'administration leur communique dans un délai raisonnable une proposition de nouveau classement. Ils disposent d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur décision d'acceptation de ce nouveau classement. En cas d'absence de réponse à expiration de ce délai, l'agent sera réputé avoir renoncé au bénéfice de la disposition.

## 6. Exemples de classement

Vous trouverez en annexe IV un tableau présentant quelques cas de reclassement et mettant en évidence l'incidence de la disposition législative présentée.

## **II - Rappel des nouvelles règles de classement**

Vous trouverez, sous forme d'une fiche de synthèse reproduite ci-après, un rappel des nouvelles règles de classement. Celles-ci ont été explicitées dans un corpus de fiches mises en ligne sur le site galaxie depuis septembre 2009 à l'adresse suivante [www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr).

Je vous prie de trouver, pour information, copie de ce jeu de fiches qui n'ont toutefois pas de valeur réglementaire. Par ailleurs, une formation de formateurs suivie de sessions de formation a été organisée par l'Agence de mutualisation des universités et des établissements (AMUE).

Vous voudrez bien me signaler toute difficulté d'application de cette note sous le présent timbre.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Josette Théophile

**Annexe I**

**Modalités d'application du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur**

**1. Date d'entrée en vigueur et champ d'application du décret**

**Date d'entrée en vigueur du décret :** au 1er septembre 2009 (article 16)

Pour les personnels nommés à compter du 1er septembre 2009, le classement s'effectue à la date de nomination en qualité de maître de conférences stagiaire. Les effets financiers du classement courent donc à partir de cette même date.

**Dispositions transitoires (article 17)**

Le décret est applicable aux stagiaires qui étaient déjà en fonctions au 25 avril 2009 et à ceux qui sont entrés en fonctions avant le 31 août 2009.

Leur classement en application des dispositions du décret du 23 avril 2009 s'effectue au 1er septembre 2009. Il n'emporte donc aucun effet financier rétroactif avant cette date.

**Champ d'application**

L'article 1 du décret prévoit que la liste des corps concernés par le dispositif de reclassement est fixée en annexe au décret, de façon à établir avec précision le champ d'application des mesures proposées. Cette liste est reproduite en annexe.

**Délai pour demander le classement**

L'initiative incombe aux enseignants-chercheurs : ils disposent d'un délai d'1 an à compter de la date de notification de leur nomination en qualité de maître de conférences stagiaire ou de professeur des universités pour faire leur demande de classement et pour présenter, à l'appui, toutes les pièces justificatives permettant de les classer.

**2. Principes fondamentaux**

Le classement intervient dans tous les cas à la date de nomination dans le corps soit en qualité de titulaire (cas du corps des professeurs des universités et assimilés) soit en qualité de stagiaire lorsque le statut particulier du corps d'accueil prévoit l'accomplissement d'un stage (cas du corps des maîtres de conférences et assimilés).

Les agents sont classés à un échelon déterminé en application des dispositions du décret susvisé, à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe du corps au titre duquel le recrutement a été ouvert, sur la base des durées de service ou, le cas échéant, des durées moyennes de service fixées par les statuts particuliers pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons du corps.

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués.

Pour valoriser le doctorat, qui constitue une première expérience professionnelle, si le doctorant n'a pas préparé sa thèse dans le cadre d'un contrat (contrat doctoral, Ater, Cifre, etc.) il bénéficie d'une bonification d'ancienneté de deux années dans le corps des maîtres de conférences (article 15-2°).

Les dispositions des articles 4 à 12 du décret sont cumulables sous réserve que ces services n'aient pas été déjà pris en compte lors de l'accès initial à un autre corps de fonctionnaire et une même période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois au titre d'un seul des articles du présent décret.

**Exemples :**

**1°)** Situation d'un maître de conférences au 3ème échelon de la classe normale sans ancienneté, nommé professeur des universités au 1er septembre 2009 et classé au 4ème échelon de la 2ème classe de ce corps.

L'intéressé avait effectué 3 ans à temps plein en qualité d'agent public, pris en compte au moment de son reclassement en qualité de maître de conférences, et 6 ans de services privés non pris en compte au moment du reclassement en qualité de maître de conférences.

**En application des dispositions du décret du 23 avril 2009, la moitié de ces services pourra donc être prise en compte permettant ainsi à l'intéressé d'être reclassé au 4ème échelon de la 2ème classe du corps des professeurs des universités.**

**2°)** Situation d'un maître de conférences au 3ème échelon de la classe normale sans ancienneté, nommé professeur des universités au 1er septembre 2009 et classé au 1er échelon de la 2ème classe de ce corps.

L'intéressé avait effectué 3 ans à temps plein en qualité d'agent public.

**Dans la mesure où cette période avait déjà été prise en compte au moment de son reclassement en qualité de maître de conférences, elle ne pourra être à nouveau comptabilisée au moment du reclassement en qualité de professeur des universités.**

**3. Dispositions générales**

**Fonctionnaires (article 3)**

Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps d'enseignants-chercheurs, avaient la qualité de fonctionnaire civil, de militaire ou de magistrat sont classés à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps au titre duquel un recrutement a été ouvert, comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, grade, classe ou cadre d'emplois d'origine. Les

fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

**Services de non-titulaires, privés ou autres (articles 4 à 12)**

Si la préparation du doctorat a été effectuée dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail (Cifre) ou de droit public (contrat doctoral, allocataire, Ater), l'activité retenue le sera dans la limite de trois années.

Si, à l'issue du doctorat, le candidat a effectué des activités de recherches dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail lui conférant la qualité de salarié ou d'agent public (post-doctorat, etc.) elles seront prises en compte dans la limite de quatre années.

L'ensemble de ces activités est considéré de manière cumulée. Dès lors la durée susceptible d'être prise en compte au titre de la préparation du doctorat et de périodes post-doctorales peut aller jusqu'à sept années.

Des dispositions sont prévues pour la prise en compte des services accomplis à l'étranger de même que pour les fonctions exercées en tant qu'enseignants associés ou encore à titre d'activités privées (cf. articles 8 à 12).

**Rôle du conseil scientifique**

Le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu intervient à plusieurs reprises lors de la procédure de classement (cf. articles 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15-2).

Il s'agit, selon les cas, d'apprécier le niveau des fonctions des intéressés ainsi que leur domaine d'activité ou de déterminer si le temps consacré à la recherche est susceptible d'être pris en compte selon différents critères (niveau, nature et durée) pour être assimilés à des services dans le corps d'appartenance.

S'agissant plus particulièrement des services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le conseil scientifique, ou l'organe en tenant lieu, exerce les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002.

En ce sens il revient au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu de déterminer :

- La nature des missions de l'administration, organisme ou établissement de l'État membre d'origine ;
- La nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur (statut, contrat de droit public ou de droit privé) ;
- Le niveau de la catégorie du corps ou des fonctions ;
- La durée des services accomplis pris en compte.

En complément de ces éléments d'information, vous trouverez sur le portail Galaxie ainsi qu'en pièces jointes, un corpus de fiches détaillant par article, exemples à l'appui, les dispositions du décret.

**Annexe II**

**Liste des corps de fonctionnaires relevant du champ d'application de l'article 125 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

- Maîtres de conférences régis par le [décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le [décret n° 86-434 du 12 mars 1986](#) portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints.
- Maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales régis par le [décret n° 89-709 du 28 septembre 1989](#) portant statut du corps des directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales.
- Maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient régis par le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'École pratique des hautes études et du corps des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient.
- Maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle régis par le [décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992](#) portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle.
- Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers régis par le [décret n° 84-135 du 24 février 1984](#) portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.
- Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques régis par le [décret n° 84-135 du 24 février 1984](#) mentionné ci-dessus.
- Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires régis par le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.
- Maîtres de conférences des universités de médecine générale régis par le [décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008](#) portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

**Annexe III**

**Situations administratives ouvrant droit au bénéfice de l'article 125 de la loi de finances pour 2010**

Situation administrative ou position statutaire	Ouverture du droit
Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire	Oui
Activité à temps complet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé bonifié	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée	Oui
Congé pour maternité ou pour adoption	Oui
Congé de paternité	Oui
Congé parental ou de présence parentale	Non
Congé de formation professionnelle	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	Oui
Congé pour représentation d'associations ou mutuelles	Oui
Congé de fin d'activité	Non
Délégation	Oui
Détachement	Oui
Mise en disponibilité	Non
Mise à disposition	Oui
Mission temporaire	Oui
Position hors cadre	Non
Situation de réorientation professionnelle	Oui
Suspension	Oui

**Annexe IV**

**Exemples de reclassement en application de l'article 125 de la loi de finances pour 2010**

Avant reclassement	Après reclassement
Cas d'un maître de conférences recruté au 1er septembre 2006, classé au 1er septembre 2009 au <b>2ème échelon de la classe normale avec un an d'ancienneté</b> . Avant l'entrée dans le corps, il avait été allocataire de recherche pendant 3 ans et avait effectué des recherches post-doctorales durant 9 mois.	L'article 125 permet son reclassement au 1er septembre 2009 au <b>3ème échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences avec 11 mois d'ancienneté</b> <b>(1 an de services accomplis + 3 ans + 9 mois).</b>
Cas d'un maître de conférences recruté au 1er septembre 2007, classé au 1er septembre 2009 au <b>2ème échelon de la classe normale avec 2 ans d'ancienneté</b> . Avant l'entrée dans le corps, il avait été allocataire-moniteur pendant 3 ans et avait effectué des recherches post-doctorales durant 11 mois.	L'article 125 permet son reclassement au 1er septembre 2009 au <b>3ème échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences avec 1 an et 1 mois d'ancienneté</b> (1 an de services accomplis + 3 ans d'allocataire-moniteur + 11 mois de recherches post-doctorales).
Cas d'un maître de conférences recruté au 1er septembre 2000, classé au 1er septembre 2009 au <b>4ème échelon de la classe normale avec 2 ans et 4 mois d'ancienneté</b> . Avant l'entrée dans le corps, il avait effectué 21 ans de services privés en Europe et 1 an en qualité d'ATER.	L'article 125 permet son reclassement au 1er septembre 2009 au <b>6ème échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences avec 1 an et 8 mois d'ancienneté</b> (1 an de services accomplis + 12 ans de reprise de services privés en Europe + 1 an d'ATER = 14 ans)

# Classement

Aide à la prise en charge des dossiers de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur  
(Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement)  
Texte publié au JORF du 25 avril 2009

## Généralités

Date d'entrée en vigueur du décret : au 1<sup>er</sup> septembre 2009 (art.16).  
Le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 reste en vigueur jusqu'au 31 août 2009.

Dispositions transitoires : décret applicable aux stagiaires en fonction au 25 avril 2009 (art.17) et, a fortiori, aux stagiaires nommés du 26 avril au 31 août 2009. Leur classement en application des dispositions du décret du 23 avril 2009 s'effectue au 1<sup>er</sup> septembre 2009. Les stagiaires en fonction au 25 avril 2009 disposent d'un délai d'un an, jusqu'au 25 avril 2010 pour demander leur reclassement.

## ❶ Règles de procédure

**1.1** - Pour ceux qui sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, le classement s'effectue à la date de nomination en qualité de maître de conférences (MCF) stagiaire ou de professeur des universités (PR).

**1.2** - L'initiative incombe aux enseignants-chercheurs (EC) : ils disposent d'un délai d'un an à compter de la date de notification de leur nomination en qualité de MCF stagiaire ou de PR pour compléter leur dossier et présenter toutes les pièces justificatives à l'appui de leur demande de classement.

Cette règle implique que :

- Pour fixer la rémunération des agents à titre conservatoire, l'administration prend en charge la situation des enseignants chercheurs dès leur nomination, et les classe provisoirement en fonction des éléments dont elle dispose immédiatement (contrats d'ATER d'allocataire-moniteur, etc... classement dans un ancien corps, etc...).

- Les agents complètent leur dossier et présentent toutes les pièces justificatives à l'appui de leur demande de classement, dans le délai précisé en 1.2.

- Une fois le dossier définitif constitué, l'administration prononce le classement, avec effet rétroactif à la date de la nomination.

- Un agent peut toujours demander la révision de son classement tant que le délai d'un an à compter de la date de notification de sa nomination n'est pas épuisé. Au-delà de ce délai, la décision de classement est définitive. L'intéressé ne peut demander sa révision, en cas d'erreur matérielle, que dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de classement.

## 2 Règles de fond

**2.1** – La prise en compte de services de natures différentes (publiques ou privées), correspondant aux articles 4 à 12, est cumulable, sous les réserves suivantes :

- les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

- une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

**2.2** - Le classement se fait dans le grade de début du corps ou, à défaut, dans le grade de recrutement, sur la base des durées de service ou des durées moyennes de service fixées pour l'avancement dans le corps de recrutement pour les agents qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaires (art 2).

**2.3** – La durée du service national est prise en compte dans le calcul du classement (sauf si elle a déjà été retenue dans des conditions aussi favorables dans le classement du corps d'origine).

**2.4** – les services antérieurs des agents fonctionnaires au moment de leur nomination (ATER, services privés...), peuvent être pris en compte s'ils ne l'ont pas été lors du classement dans le corps d'origine, conformément à l'article 15 (voir fiche n° 7-13).

**2.5** – La préparation du doctorat effectuée sans contrat de travail peut être prise en compte dans les conditions fixées à l'article 15 II (voir fiche n° 7-14).

## 3 Mode d'emploi des fiches

La fiche classement est composée de 15 fiches détaillées par type de service effectué par l'enseignant-chercheur avant son entrée dans le corps. Chaque type de service correspond à un article du décret du 23 avril 2009.

Fonctionnaires civils, militaires ou magistrats	article 3	fiche 7-3
Préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique (CIFRE)	article 4	fiche 7-4
Recherche après obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail	article 5	fiche 7-5
Services de praticien hospitalier	article 6	fiche 7-6
Services de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant hospitalier universitaire, de praticien hospitalier universitaire	article 7	fiche 7-7
Services d'ATER, allocataire de recherche, moniteur, doctorant contractuel, pour une nomination de MCF	article 8	fiche 7-8
Services d'enseignant associé	article 9	fiche 7-9
Services d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics	article 10	fiche 7-10
Services de chercheurs, personnels scientifiques contractuels des établissements publics et GIP au moment de leur nomination	article 11	fiche 7-11
Services dans le secteur privé	article 12	fiche 7-12
Services accomplis dans un pays membre de l'union européenne et de l'EEE	article 13	fiche 7-13
Services accomplis dans un pays non membre de l'union européenne et de l'EEE	article 14	fiche 7-14
Les règles de cumul	article 15	fiche 7-15
Préparation du doctorat sans contrat de travail	article 15-II	fiche 7-15.II
Dispositions transitoires	article 17	fiche 7-17

## Classement des fonctionnaires civils, militaires ou magistrats : article 3 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine ou cadre d'emploi ce qui exclut les indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel
2. Ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien échelon conservée, dans la limite de l'ancienneté exigée pour le passage à l'échelon supérieur dans le nouveau corps, si l'augmentation de traitement est inférieure à celle pouvant résulter d'un avancement d'échelon dans son ancien corps.
3. Conservation à titre personnel de l'indice détenu dans son ancien corps si le nouvel indice attribué est inférieur

#### L'article 3 cumulable uniquement avec l'article 15 - II

Toutefois, les services qui n'ont pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire peuvent être retenus.

#### Exemple 1 :

M. XAVIER. PRAG de classe normale au 2<sup>ème</sup> échelon (IB 506) depuis le 1/9/2008 est nommé MCF stagiaire le 1/9/2009,

- 1) le gain indiciaire obtenu (1<sup>er</sup> échelon des MCF classe normale IB 530) étant inférieur à celui qui aurait résulté de sa promotion au 3<sup>ème</sup> échelon des PRAG (IB 565), l'ancienneté acquise dans son échelon de PRAG (**1 an**) est prise en compte dans la limite d'une promotion d'échelon dans le corps d'accueil.
- 2) application de l'article 15 – II du décret du 23 avril 2009 : une bonification d'ancienneté de **2 ans** pour préparation de son doctorat s'il n'a pas été accompli sous contrat de travail spécifique.

Résultat :

M. X est classé, au 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 2<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des MCF (IB 608) avec **2 ans** d'ancienneté conservée.

#### Exemple 2 :

Mme Z PRAG au 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe (GHEA) depuis le 1/9/08 est recrutée MCF stagiaire à compter du 1/9/09 sur un poste publié en classe normale.

Le GHEA correspond à la hors classe des MCF qui s'acquiert par avancement de grade uniquement ; l'intéressée ne peut donc pas être classée directement en hors classe.

Résultat :

- 1) Dans un 1<sup>er</sup> article de l'arrêté de nomination, on la classe au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des MCF (IB 1015) avec **3 ans** d'ancienneté conservée (dont **2 ans** de bonification pour préparation du doctorat),
- 2) Dans un second article on précise que l'intéressée conservera, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur dans le corps des PRAG, soit : PRAG 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe (GHEA 2), jusqu'au jour où elle bénéficiera dans sa nouvelle situation d'un indice au moins égal.

#### Attention :

Dans le cas où un professeur agrégé hors classe postulerait sur un poste de maître de conférences, il est plus intéressant pour lui de recourir à la procédure du détachement qui lui permettrait d'être classé à la hors classe des maîtres de conférences alors que, par concours, il serait nommé à la classe normale des maîtres de conférences tout en conservant à titre personnel la rémunération afférente à son indice d'origine.

### Exemple 3 :

M. A. PRAG de classe normale au 2<sup>ème</sup> échelon (IB 506) depuis le 1/9/2008 est nommé MCF stagiaire le 1/9/2009,

**1)** le gain indiciaire obtenu (1<sup>er</sup> échelon des MCF classe normale IB 530) étant inférieur à celui qui aurait résulté de sa promotion au 3<sup>ème</sup> échelon des PRAG (IB 565), l'ancienneté acquise dans son échelon de PRAG (**1 an**) est prise en compte dans la limite d'une promotion d'échelon dans le corps d'accueil.

**2)** 4 ans d'activités dans le secteur privé à temps plein sont retenus (à raison de la moitié de leur durée, après avis du CS) car ces services n'ont pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire (art 15 – I).

Résultat :

M. A est classé au 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 2<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des MCF (IB 608), avec 2 ans d'ancienneté conservée.

### Exemple 4 :

Mme B PRAG de classe normale au 2<sup>ème</sup> échelon (IB 506) depuis le 1/9/2008 est détachée depuis le 1/9/2008 sur un emploi fonctionnel (IB 750). Elle est nommée MCF stagiaire au 1/9/2009. Elle sera, à la même date, classée au 2<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des MCF (IB 608), sans ancienneté conservée car **l'indice servant de base de classement est l'IB 506, indice détenu dans son corps d'origine et non l'indice détenu sur son emploi fonctionnel.**

### Exemple 5 :

Un fonctionnaire en disponibilité exerce comme agent non titulaire (sa dernière situation) ou salarié dans le secteur privé (sa dernière situation).

C'est son statut de fonctionnaire qui doit être pris en compte.

Résultat :

Il est reclassé en application de l'article 3. Mais, si ces services n'ont pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire (art 15 – I), il sera également reclassé en application de l'article 10 (agent non titulaire) ou de l'article 12 (privé).

## Préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique : article 4 du décret du 23 avril 2009

### Règles

L'article 4 vise principalement les contrats de travail de type CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche). Le dispositif CIFRE, financé par le ministère chargé de la recherche, associe, autour d'un projet de recherche, qui conduira à une soutenance de thèse de doctorat, 3 partenaires : une entreprise, un jeune diplômé et un laboratoire. L'entreprise signe un CDD ou CDI avec un jeune « Cifre » dans le cadre de la convention et perçoit une subvention annuelle et un Crédit Impôt Recherche. Outre les CIFRE proprement dits, cette rubrique peut concerner d'autres types de contrats recevant une aide publique, en France ou à l'étranger.

#### Préparation doctorat

article 4 intervention du conseil scientifique (CSC)	- temps consacré en vue du doctorat retenu intégralement pour MCF - durée, nature et niveau pour les PR	sont concernés les contrats de travail privés, ayant fait l'objet d'une convention de type CIFRE durée prise en compte : maximum 3 ans
--	---	--

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Les services susceptibles d'être repris à ce titre étant limités à 3 années, la durée d'un contrat qui excèdera ce maximum, peut-être reprise au titre des articles 10 ou 12 selon le cas.

Hypothèse où il y a compatibilité entre contrat CIFRE et ATER, pour une nomination de MCF :

préparation du doctorat de 2002 à 2005 : art.4 CSC ne prend que 2 ans

ATER 2004-2005 : il est possible d'appliquer l'article 8 pour récupérer la 3<sup>ème</sup> année non prise en compte au titre de l'article 4.

**NB :** les recherches peuvent avoir été effectuées en France, dans l'Union Européenne et hors Union Européenne.

## Recherche après obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail :

### article 5 du décret du 23 avril 2009

#### Règles

Les recherches après l'obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail sont reprises dans les conditions suivantes :

MCF : prise en compte 4 ans maximum ; ► non cumulable avec l'article 3 si déjà prise en compte dans son corps d'origine	Conseil scientifique (CSC) apprécie le niveau et le temps consacré à la recherche	contrat de travail public ou privé
PR : prise en compte 4 ans maximum ; ► non cumulable avec l'article 3 si déjà prise en compte dans son corps d'origine	CSC détermine la durée en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches	contrat de travail public ou privé

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Les services susceptibles d'être repris à ce titre étant limités à 3 années, la durée d'un contrat qui excèdera ce maximum, peut-être reprise au titre des articles 10 ou 12 selon le cas.

**NB :** les recherches peuvent avoir été effectuées en France, dans l'Union Européenne et hors Union Européenne.

## Services de praticien hospitalier article 6 du décret du 23 avril 2009

### Règles

L'article vise les praticiens hospitaliers à temps plein (articles R 6152- 1 à R 6152-99 du code de la santé publique) ou à temps partiel (articles R 6152- 201 à R 6152-277 du code de la santé publique).

Les services accomplis en l'une ou l'autre de ces qualités sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans ; les services accomplis au-delà de cette période de douze ans sont retenus à raison des  $\frac{3}{4}$ . En application de l'article 15, un prorata est appliqué lorsque ces services ont été accomplis à temps partiel

### Pièces exigées

Copie du dernier arrêté de promotion.

### Exemple n° 1 :

M. D est nommé MCF Stagiaire au 1<sup>er</sup> septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : Praticien hospitalier à temps plein application de l'article 6 ;

Échelon détenu : 5<sup>ème</sup> échelon depuis le 5 novembre 2008 soit une durée de service de 6 ans 9 mois 25 jours (5<sup>ème</sup> échelon = 6 ans + ancienneté acquise depuis la promotion soit du 5 novembre 2008 au 1<sup>er</sup> septembre 2009 = 9 mois 25 jours).

Prise en compte de l'ancienneté :

La durée, étant inférieure à 12 ans, les services sont retenus à raison de la moitié (50%) :

6 ans : 2 = 3 ans

9 mois : 2 = 4 mois 15 jours

25 jours : 2 = 12 jours

La durée de service retenu est de : 3 ans 4 mois 27 jours (15 +12)

M. D est classé au classé au 2<sup>ème</sup> échelon (IB 608) de la classe normale du corps des MCF avec 2 ans 4 mois 25 jours d'ancienneté.

### Exemple n° 2 :

Mme H est nommée PR au 1<sup>er</sup> septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : Praticien hospitalier à temps plein application de l'article 6 ;

Échelon détenu : 8<sup>ème</sup> échelon depuis le 2 juillet 2007 soit une durée de service de 14 ans 1 mois 28 jours (8<sup>ème</sup> échelon = 12 ans + ancienneté acquise depuis la promotion soit du 2 juillet 2007 au 1<sup>er</sup> septembre 2009 = 2 ans 1 mois 28 jours).

Prise en compte de l'ancienneté :

La durée, étant supérieure à 12 ans, les services sont retenus à raison :

1°) de la moitié (50%) jusqu'à 12 ans :

12 ans : 2 = 6 ans

2°) des trois quart ( $\frac{3}{4}$ ) au-delà des 12 ans :

2 ans 1 mois 28 jours soit 591 jours retenus soit 1 an 7 mois 7 jours.

La durée de service retenu est de : 7 ans 7 mois 7 jours

Mme H est classée au classée au 6<sup>ème</sup> échelon (GHE A chevron 1) de la 2<sup>ème</sup> classe du corps des PR avec 1 mois 7 jours d'ancienneté.

### Exemple n° 3 :

M. Y est nommé MCF au 1<sup>er</sup> septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : Praticien hospitalier à temps partiel application des articles 6 et 15-I 1° ;

Échelon détenu : 6<sup>ème</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 soit une durée de service de 9 ans (6<sup>ème</sup> échelon = 8 ans + ancienneté acquise depuis la promotion soit du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 1<sup>er</sup> septembre 2009 = 1 an).

Prise en compte de l'ancienneté :

La durée, étant inférieure à 12 ans, les services sont retenus à raison de la moitié (50%) en application de l'article 6 :

9 ans : 2 = 4 ans 6 mois

La durée est prise en compte à concurrence des services réellement effectués :

4 ans 6 mois : 2 = 2 ans 3 mois

La durée de service retenu est de : 2 ans 3 mois

M. Y est classé au 2<sup>ème</sup> échelon (IB 608) de la classe normale du corps des MCF avec 1 an 3 mois.

Services de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, chef de clinique des universités de médecine générale, assistant hospitalier universitaire de médecine ou de pharmacie ou d'odontologie, praticien hospitalier universitaire  
article 7 du décret du 23 avril 2009

## Règles

L'article vise les personnels hospitaliers et universitaires non titulaires recrutés en application en application des décrets n° 84-135 du 24 février 1984 modifié, n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié et n° 2008-744 du 28 juillet 2008.

Les services accomplis en qualité de chef de clinique ou assistant hospitalier et universitaire et praticien hospitalier universitaire sont retenus à hauteur de 3 ans lorsque les intéressés justifient de quatre ans de fonctions. Lorsque ces fonctions ont été exercées pour une durée inférieure à quatre ans, les services sont retenus à raison de la moitié de leur durée

NB : les praticiens hospitaliers universitaires appartenant au corps des praticiens hospitaliers, il doit leur être appliqué les dispositions de l'article 6.

### Pièces exigées

Copie des décisions conjointes de nomination et de renouvellement, éventuellement.

### Exemple N° 1

M. A est nommé MCF de médecine générale stagiaire au 1<sup>er</sup> septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : chef de clinique des universités de médecine générale du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2009 soit 2 ans

Les services accomplis étant inférieur à 4 ans sont retenus à raison de la moitié de leur durée soit :  
 2 ans : 2 = 1 an

La durée de service retenu est de : 1 an

M. A est classé au 1<sup>er</sup> échelon (IB 530) de la 2<sup>ème</sup> classe du corps des MCF de médecine générale avec 1 an d'ancienneté.

### Exemple N° 2

Mme O est nommée MCU-PH stagiaire dans les disciplines odontologiques au 1<sup>er</sup> septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : Assistant hospitalier universitaire d'odontologie du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2009 soit 4 ans

Les services accomplis étant de 4 ans sont retenus à raison de 3 ans :

La durée de service retenu est de : 3 ans

Mme O est classée au 2<sup>ème</sup> échelon (IB 608) de la 2<sup>ème</sup> classe du corps des MCU-PH avec 1 an d'ancienneté.

## Services d'ATER, allocataire de recherche, moniteur, doctorant contractuel, pour une nomination de MCF : article 8 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. Cet article ne concerne pas les classements de PR ou assimilés, ni ceux des PU-PH ou MCU-PH. N'appliquer l'article 8 que pour des classements de MCF ou assimilés.
2. Les services d'ATER, allocataire de recherche, de moniteur et de doctorant contractuel sont régis par des textes précis, qu'il convient de retrouver dans les visas des contrats produits.
3. Les services effectués à temps partiel sont retenus à proportion des services réellement effectués. Ne pas prendre 2 fois une période qui chevauche avec une autre, notamment les contrats simultanés d'allocataire de recherche et de moniteur.

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises à concurrence des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

#### Exemple 1 :

M. C nommé MCF stagiaire au 1/9/2009. Il a effectué 1 an d'ATER à temps complet et 1 an d'ATER à mi-temps.

On comptabilise 1 an 6 mois d'ancienneté (art. 8).

Il est classé au 2<sup>ème</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté conservée.

Le gestionnaire de l'université peut également proposer au stagiaire de le classer au titre de l'article 15-II (bonification de 2 ans) qui lui est plus favorable.

#### Exemple 2 :

M. E nommé MCF stagiaire au 1/9/2009.

allocataire de recherche du 1/11/1998 au 30/10/2001	article 8	3 ans
moniteur du 1/9/2000 au 31/10/2001	article 8	services non pris en compte car même période que le contrat d'allocataire de recherche
ATER à temps incomplet du 1/11/2001 au 31/8/2003	article 8	1 an 10 mois : 2 = 11 mois
Agent contractuel CNRS du 1/9/2006 au 28/2/2007	article 10 : 1/2	6 mois retenus à raison de 3 mois
auditeur de justice du 21/5/2007 au 31/8/2007	article 10 la moitié jusqu'à 12 ans	3 mois 10 jours : 2 = 1 mois 20 jours
<b>Total des services retenus</b>	<b>articles 8, 10</b>	<b>4 ans 3 mois 20 jours</b>

M. E est classé au 1/9/2009 au 3<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des MCF (IB 677) avec 5 mois 20 jours d'ancienneté.

**N.B :** L'agent qui bénéficie de l'article 8 ne peut bénéficier de la bonification de 2 ans prévue à l'article 15-2.

## Services d'enseignant associé : article 9 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. durée des fonctions d'enseignant associé prise en compte en totalité pour le classement **dans le corps de niveau correspondant**, à savoir durée de MCF associé retenue pour le classement dans le corps de MCF ou assimilés mais non retenue pour le classement dans le corps des PR.
2. services accomplis à mi-temps sont pris en compte proportionnellement  
**Un enseignant associé à mi-temps devra choisir, pour la prise en compte de ses services, soit son activité principale soit son activité d'enseignant associé.** En principe, c'est l'activité principale qui est la plus favorable. Mais en cas de refus de prise en compte de cette activité par le CSC, ce sont les fonctions d'enseignants associés à mi-temps qui seront retenues.

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

#### Exemple 1 :

PR associé à temps plein (2 ans) puis nommé PR.

Application de l'art. 9 : 2 ans retenus.

Classé au 3<sup>ème</sup> échelon 2<sup>ème</sup> classe du corps des PR (IB 901).

#### Exemple 2 :

MCF associé à temps plein (3 ans) puis nommé PR.

Application de l'article 9 : non prise en compte de ces fonctions car le niveau est inférieur à celui de PR,

En revanche, application de l'article 10 (agent public) : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois.

Classé au 2<sup>ème</sup> échelon 2<sup>ème</sup> classe du corps des PR (IB 852) avec 6 mois d'ancienneté.

## Services d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics : article 10 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. Sont concernées les personnes ayant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, **autres que celles** mentionnées aux articles 4 et 5 (recherches avant et après doctorat effectuées sous contrat), 6 et 7 (médecine), 8 (ATER, moniteur.....) et 9 (Associé).
2. Définir le niveau de l'emploi de l'agent par analogie avec les catégories des corps de fonctionnaires (A, B ou C)
3. Calcul de l'ancienneté dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I et au II de l'article 7 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 :

N. B : un MCF stagiaire nommé dans le corps des PR est considéré comme un fonctionnaire. Il est classé au titre de l'article 3.

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A :

1/2 de la durée jusqu'à 12 ans

3/4 de la durée au-delà de douze ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

aucune prise en compte pour les 7 premières années

6/16 de la durée entre 7 ans et 16 ans

9/16 de la durée au-delà de 16 ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C :

aucune prise en compte jusqu'à 10 ans

6/16 de la durée au-delà de 10 ans

*Les agents qui ont effectué différents niveaux de fonctions peuvent demander que la totalité de leurs fonctions soient prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans les fonctions les moins élevées.*

#### Cas particulier des vacances d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur effectuées par un agent temporaire n'ayant pas d'activité principale :

- Si elles atteignent 128 heures de cours ou 192 heures de TD par an (base de référence du temps de service de l'enseignant chercheur), on comptabilisera une ancienneté de 6 mois

- Si elles sont inférieures à 128 ou 192 heures par an, l'ancienneté sera calculée au prorata

En cas de refus de prise en compte de l'activité principale d'un agent temporaire vacataire par le CSC, ce sont les vacances qui seront retenues.

**Exemple :**

M. G, nommé PR à compter du 1/9/2009

allocataire de recherche 2003-2005	<b>article 10</b> (art 8 applicable aux MCF) car période non retenue dans son classement de MCF stagiaire	3 ans : 2 = 1 an 6 mois
recherche pré doctorat 2006-2007 sans contrat	article 15-II non applicable aux PR	non retenue
MCF stagiaire depuis le 1/9/2008	Il est considéré comme fonctionnaire et doit être reclassé au titre de l'article 3 ; les services d'allocataire de recherche peuvent être pris en compte s'ils n'ont pas déjà été pris en compte lors de sa nomination comme MCF stagiaire	année de stage non retenue
Total retenu	article 10 et article 3	1 an 6 mois

M. G est classé au 2<sup>ème</sup> échelon (IB 852) de la 2<sup>ème</sup> classe du corps des PR avec 6 mois d'ancienneté conservée.

## Services de chercheurs, personnels scientifiques contractuels des établissements publics et GIP **au moment de leur nomination** : article 11 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. Cet article vise essentiellement les agents appartenant aux catégories suivantes :

- les chercheurs des EPST régis par le décret du 30/12/1983
- les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche et des groupements d'intérêt public (GIP).

**Ils doivent avoir cette qualité au moment de leur nomination en qualité de MCF stagiaire ou de PR** (« les chercheurs...nommés dans l'un des corps... »)

2. Niveau de fonctions requis : au moins équivalent à celui du corps d'accueil

A cette condition, ancienneté retenue :

- 2/3 des services effectifs, d'emblée
- la totalité si le niveau et la nature des fonctions le justifient, après avis du conseil scientifique (CSC)

3. Le classement final ne peut être moins favorable que celui obtenu après application des articles 3 (*fonctionnaires*), 10 (*agents non titulaires de l'Etat ne relevant pas d'un article spécifique du présent décret*) ou 12 (*secteur privé*) du présent décret.

### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Chercheurs et personnels contractuels scientifiques des établissements publics de recherche et des GIP

Article du décret du 23 avril 2009	même période	périodes différentes
3 : fonctionnaire	3 ou 11 ► le + favorable	non cumulables (art. 15 – I)
4 : CIFRE *	art 11 seul	art.11
5 : post doctorat *	art 11 seul	art.11
10 : agent public	10 ou 11 ► le + favorable	cumulables (art. 15 – I)
12 : secteur privé	12 ou 11 ► le + favorable	cumulables (art. 15 – I)

\* attention, les articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux chercheurs, seul l'article 11 s'applique.

### Exemple :

M. G, chargé de recherche au 2<sup>ème</sup> échelon (IB 542) nommé MCF stagiaire au 1/9/2009

chargé de recherche IB 542 ( <b>dernières fonctions</b> au moment de sa nomination MCF)	<b>solution 1</b> art 3 : IB égal ou immédiatement supérieur <b>solution 2</b> : art 11 2/3 du temps dans le corps de chargé de recherche ou totalité CSC	classé au 2 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps des MCF (IB 608)
contractuel administratif A : 3 ans	art 10 cumulable si solution 2 car période différente	3 ans : 2 = 1an 6 mois
préparation doctorat contrat CIFRE 3 ans	<b>art 11</b> cumulable si <b>solution 2 et non art 4</b>	CSC : 2/3 de 3 ans ou totalité
<b>classement dans solution 1</b>	art 3 uniquement si les services de contractuel administratif et de préparation du doctorat ont déjà été pris en compte dans le classement du corps des chargés de recherche	classé au 2 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps des MCF (IB 608)
<b>classement dans solution 2</b>	art 11 et 10	classé au 2 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps des MCF (IB 608)

## Services dans le secteur privé : article 12 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. Le champ du secteur privé est étendu : banque, entreprise, établissement public industriel et commercial (Epic), secteur privé non lucratif (associations, fondations). En revanche, un enseignant exerçant dans un établissement privé du second degré sous contrat d'association est un agent public.
2. L'activité professionnelle accomplie dans le secteur privé doit être de niveau et de nature comparable à celle exercée par les membres du corps d'accueil.  
Le niveau des fonctions et le domaine d'activité sont appréciés par le conseil scientifique (CSC) ou l'organe en tenant lieu :  
calcul de l'ancienneté à prendre en compte pour le classement sur la base de :  
1/2 de la durée des fonctions jusqu'à 12 ans  
2/3 au-delà de 12 ans

### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

### Exemple :

M. Y est nommé au 01-09-2009 MCF stagiaire

Fonction (s)	Organisme(s)	Niveau de rémunération	périodes	Durée(s)
Stagiaire inspecteur	Société Générale	Brute annuelle : 188 262, 92 F ou 28 700,5 euros (sur 13 mois)	06/09/1993 au 31/03/1997	3 ans 6 mois 25 jours
Consultant	KPMG Peat Marwick	Brute annuelle : 310 000 F ou 47 259,2 euros (sur 13 mois)	20/05/1997 au 23/01/1998	8 mois 4 jours
Sous-Directeur, cadre niveau J	groupe LCF ROTHSCHILD	Statut cadre, classe VI : 1577 points mensuelle brute sur 12 mois + primes	01/02/1998 au 10/03/2004	6 ans 1 mois 10 jours
Directeur d'études puis cadre de back office	CDC IXIS puis NATIXIS	Brute annuelle : 77 061, 58 euros+primes (sur 13 mois)	22/03/2004 au 31/08/2007	3 ans 5 mois 9 jours

**Total des services accomplis: 13 ans 9 mois 18 jours**

Durée pouvant être retenue - (1/2 des 12 premières années) : **6 ans**

(2/3 au delà des 12 premières années) : **1 an 2 mois 12 jours**

**Total général pouvant être retenu au titre de l'article 12 : 7 ans 2 mois 12 jours**

**Éventuellement la bonification pour préparation du doctorat : 2 ans (art 15 – II), si elle n'a pas été accomplie sous contrat de travail et n'a pas déjà été prise en compte**

## Services accomplis dans un pays membre de l'union européenne et de l'espace économique européenne (EEE) : article 13 du décret du 23 avril 2009

### Règles

**1. Agents concernés :** les agents justifiant de services accomplis dans une administration, ou un organisme ou un établissement d'un *État membre de la communauté européenne autre que la France ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), à savoir le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande (les services accomplis dans un établissement de la Suisse et des principautés d'Andorre et de Monaco sont assimilés à ceux effectués dans l'union européenne).*

Ces agents peuvent être des français, des européens ou même des ressortissants d'un État non membre de l'union européenne, s'ils ont accomplis des activités professionnelles au sein de l'union européenne.

**2. Instance compétente :** le conseil scientifique (CSC) ou l'organe en tenant lieu exerce les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 02/05/2002.

En ce sens il revient au *conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu* de déterminer le cas échéant :

- la nature des missions de l'administration, organisme ou établissement de l'État membre d'origine,
- la nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur (statut, contrat de droit public ou de droit privé),
- le niveau de la catégorie du corps ou des fonctions,
- la durée des services accomplis pris en compte.

Les services sont pris en compte selon les modalités du décret du 23 avril 2009.

**3. Selon la nature juridique** du contrat, des missions...déterminée par le CSC, il est fait **application des articles 3 à 12 du décret du 23 avril 2009.**

**Les services pris en compte en application de l'article 13 peuvent s'ajouter à d'autres services pour le classement de l'intéressé dans son corps d'accueil.**

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

#### Exemple 1 :

Enseignant britannique nommé PR

enseignant britannique à l'université (4 ans) dernière situation	CSC : fonctionnaire (art 3) ou agent public (art 10)	<b>art 3</b> : indice de classement déterminé par CSC <b>art 10</b> : 4 ans : 2 = 2 ans
contrat privé aux USA : 3 ans	art 14 qui renvoie à l'article 12 cumulable avec l'art 10	3 ans : 2 = 1 an 6 mois
préparation doctorat sans contrat	art 15- II non applicable aux PR	0 an
classement au titre de <b>l'art 3 ou</b>	<b>art 3</b> et éventuellement art 12 si la période n'a pas déjà été prise en compte	<b>indice de classement déterminé par CSC</b>
classement au titre de <b>l'art 10</b>	<b>art 10, 12</b>	<b>classé au 4<sup>ème</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté conservée</b>

**Exemple 2 :**

Chercheur allemand nommé MCF

**Nom:** M. X

**Prénom:**

**Section:**

5ème

**Corps:** Maître de conférences

**Classe:** classe normale

**Nommé et classé à/c. du :** 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Fonction (s)	Organisme(s)	Niveau de rémunération	périodes	Durée(s)	
<b>Chercheur</b>	Université de BONN (Allemagne)	4582,67 DM mensuels brut, soit 2343,08 euros mensuels brut	1 <sup>er</sup> septembre 1998 au 31 août 1999.	1 an à temps complet	<b>Art 13</b> le CSC statue sur le niveau des fonctions et fixe la durée ( <b>art 11</b> par renvoi)
<b>Post-doctorant /chercheur</b>	Dans le cadre du réseau de recherche « ENDEAR » de la Commission européenne :	27981 euros annuels brut, soit 2331,75 euros mensuels brut	25 septembre 1999 au 24 septembre 2000	1 an à temps complet	<b>Art 13</b> La totalité des services est prise en compte dans la limite de 4 ans après CSC ( <b>art 11</b> par renvoi)
	- Université de POMPEU FABRA (Espagne)	29148 euros annuels brut, soit 2429 euros mensuels brut	25 septembre 2000 au 24 septembre 2001	1 an à temps complet	
<b>Chercheur</b>	- Institut d'analyse économique à BARCELONE (Espagne)	4015,26 euros Brut pour la période	25 septembre 2001 au 31 janvier 2002	4 mois 6 jours à temps complet	<b>Art 13</b> le CSC statue sur le niveau des fonctions et fixe la durée ( <b>art 11</b> par renvoi)
	- Institut d'analyse économique à BARCELONE (Espagne)	23558,84 euros annuels brut, soit 1963,23 euros mensuels brut	1 <sup>er</sup> février 2008 au 31 août 2009	2 ans 7 mois à temps complet	

## Services accomplis dans un pays non membre de l'union européenne et de l'EEE : article 14 du décret du 23 avril 2009

### Règles

**1. Agents concernés :** les agents justifiant de services accomplis dans une administration, ou un organisme ou un établissement d'un *État non membre de la communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), de Suisse ou des principautés d'Andorre et de Monaco.*

Ces agents peuvent être ressortissants d'un État qui ne fait pas partie de l'union européenne, mais aussi éventuellement des français ou ressortissants européens ayant accomplis des activités professionnelles hors « Europe ».

**2. Instance compétente :** le conseil scientifique (CSC) ou l'organe en tenant lieu qui statue sur le niveau des fonctions exercées qui doivent être au moins équivalentes à celles du corps d'accueil. Services pris en compte sur proposition des instances précitées, **uniquement sur la base des articles 10 et 12. Les services pris en compte peuvent s'ajouter à d'autres services effectués dans un pays de l'union européenne et de l'EEE pour le classement de l'intéressé dans son corps d'accueil.**

Calcul de l'ancienneté :

► Si les fonctions antérieures relèvent du **secteur public**, application des règles de classement du décret du 23 décembre 2006 (article 7 : I § 1° 2° et 3° et II) **comme à l'article 10, soit :**

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A :

1/2 de la durée jusqu'à 12 ans

3/4 de la durée au-delà de douze ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

aucune prise en compte pour les 7 premières années

6/16 de la durée entre 7 ans et 16 ans

9/16 de la durée au-delà de 16 ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C :

aucune prise en compte jusqu'à 10 ans

6/16 de la durée au-delà de 10 ans

*Les agents qui ont effectué différents niveaux de fonctions peuvent demander que la totalité de leurs fonctions soient prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans les fonctions les moins élevées.*

► si les fonctions antérieures relèvent du **secteur privé**, application des règles énoncées à **l'article 12**, à savoir : 1/2 de la durée jusqu'à 12 ans et 2/3 au-delà de 12 ans.

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

D'autres services accomplis en France ou dans l'EEE peuvent s'ajouter

#### Exemple :

Tunisien PR associé à temps complet nommé PR

PR associé en <b>France</b> 2 ans (dernière situation)	art 9	2 ans
maître assistant en <b>Tunisie</b> 9 ans	CSC : art 10	9 ans : 2 = 4 ans 6 mois
post-doctorat contrat de travail 3 ans en <b>Tunisie</b>	CSC : art 5 ou à défaut art 10 ou 12	art 10 : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois art 12 : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois
préparation doctorat sous contrat type CIFRE en <b>France</b> 3 ans	art 4 CSC : durée à prendre en compte dans limite de 3 ans	art 4 maximum 3 ans
Classement donnant le même résultat, que ce soit art 10 ou 12 Si application art 5		8 + 3 ans maximum = 11 ans maxi = 12 ans 6 mois maximum

## Les règles de cumul : article 15 du décret du 23 avril 2009

### Règles

#### Prise en compte des services :

1. L'article 3 (fonctionnaires...) est cumulable avec l'article 15 – II (préparation du doctorat sans contrat de travail, pour le classement des MCF ou assimilés). Toutefois, si d'autres services (ATER, services dans le secteur privé...) n'ont pas déjà été pris en compte (en totalité ou partiellement) pour son classement dans son corps d'origine, l'intéressé peut en demander le bénéfice pour son classement dans le corps d'accueil.
2. Les articles 4 à 12 sont cumulables, dans les conditions précisées ci-dessous :
  - Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).
  - Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

## Préparation du doctorat sans contrat de travail : article 15 – II du décret du 23 avril 2009

### Règles

**1.** article introduisant une clause de sauvegarde permettant la prise en compte des préparations de doctorat, autres diplômes et titres français et étrangers qui n'auraient pas pu être retenues à un autre titre.

Conditions :

- absence de contrat de travail, ce qui exclut les contrats d'ATER... de l'article 8, et les contrats type CIFRE de l'article 4
- période non prise en compte au titre d'autres articles du décret du 23 avril 2009.
- pour les diplômes et titres étrangers, niveau jugé équivalent au corps d'accueil, par le conseil scientifique (CSC)

**2.** article applicable uniquement aux MCF et assimilés.

**N. B :**

- si la préparation du diplôme s'effectue sur une période de travail dans le secteur public ou privé qui n'a aucun lien avec cette préparation, l'intéressé peut bénéficier de la bonification d'ancienneté de 2 ans (ex. professeur certifié ayant préparé sa thèse à titre individuel tout en exerçant dans un établissement scolaire ou ingénieurs d'études en fonction dans une université ayant préparé seul sa thèse).
- l'article 15-II est exclusif des articles 4 et 8. Il n'est pas possible d'accorder 1 an au titre de l'article 8 pour la période sous contrat d'ATER et 2 ans pour le reste de la préparation du doctorat qui s'effectue sans contrat.
- la bonification est forfaitaire : elle est de 2 ans, elle n'est pas d'1 an ni de 6 mois...
- Si un agent a bénéficié d'un contrat dans le cadre de la préparation de son doctorat, d'une durée inférieure à deux ans, le gestionnaire retient l'article le plus favorable, savoir la bonification d'ancienneté.

## Dispositions transitoires : article 17 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. Le décret du 23 avril 2009 est applicable aux stagiaires (MCF) en fonction au 25 avril 2009 (date de publication du décret). Interprétation large : stagiaires en fonction du 25 avril au 31 août 2009.
2. Date d'application du décret : 1<sup>er</sup> septembre 2009
3. Ces stagiaires disposent d'un délai d'1 an (art 15-I 3°) pour présenter leur demande de classement, à savoir :
  - ▶ 1 an à compter du 26 avril 2009 pour ceux qui sont stagiaires au 25 avril 2009
  - ▶ 1 an à compter de la date de notification de la nomination en qualité de MCF stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009

**N. B** : une évaluation souple de la situation est recommandée :

▶ **MCF stagiaires** : si exceptionnellement le classement fait (après validation des services par le CNU) en application du décret 85-465 du 26 avril 1985, est plus favorable que celui résultant du décret du 23 avril 2009, on considère que la situation est acquise et l'établissement la prendra en compte au moment de la titularisation. Toutefois, l'intéressé peut lui-même demander une révision de sa situation ; dans ce cas, il sera classé au titre du nouveau décret.

▶ **PR recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 mais non encore classés à cette date** : des professeurs qui bien que recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2009 n'ont pas été encore nommés par décret à cette date ou qui n'ont pas encore à cette même date fait l'objet d'une décision de classement doivent bénéficier des mesures du nouveau décret. Dans ce cas, l'arrêté de classement n'est pas pris immédiatement et l'intéressé est placé dans une position d'attente avec un avis d'affectation.

**A noter que :**

- le classement aura un effet financier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;
- l'intéressé sera rémunéré jusqu'au 31 août 2009 au 1<sup>er</sup> échelon ;
- si l'intéressé demande une rétroactivité à la date de sa nomination effective, il sera obligatoirement classé en application des dispositions du décret 85-465 du 26 avril 1985.

**Exemple de calcul comparé 1 :**  
Mme S, MCF stagiaire au 25 avril 2009

Période	Fonctions	Article	Durée à comptabiliser décret n° 85-465 du 26 avril 1985	CALCUL AU 1 9 2009 décret du 23 avril 2009
1 <sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2008	Professeur certifié bi-admissible Indice détenu : IB 457	3	1 <sup>er</sup> échelon I B 530	<b>Art 3</b> indice égal ou immédiatement supérieur sans ancienneté conservée <b>IB 530</b>
1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008	ATER 1 an 100%= 1 an	4-1	1 an	<b>Art 8 services à retenir s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le classement dans son corps d'origine: 1 an</b>
1 <sup>er</sup> octobre 2006 au 31 août 2007	ATER 11 m 50%=5m 15 j	4-1	5m 15j	<b>Art 8 services à retenir s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le classement dans son corps d'origine : 5m 15j</b>
1 <sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2006	MONITEUR 3 ans	4-1	2 ans	<b>Art 8 services à retenir s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le classement dans son corps d'origine : 3 ans</b>
2003-2004	POUR INFORMATION Contractuelle du 10 3 au 19 4 003 (inclus dans la période de monitorat)			
Total			3 ans 5m 15j Rémunérée au 2 <sup>ème</sup> échelon IB 608	<b>4ans 5m 15j Classée au 3<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté conservée de 7m 15j</b>

L'application du décret du 23 avril 2009 donne lieu à un classement plus favorable dans le cas présent. Cependant ce classement prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Exemple de calcul comparé 2 :**

Mlle B, MCF stagiaire au 25 avril 2009

Période	Fonctions		Durée à comptabiliser décret n° 85-465 du 26 avril 1985	Classement au 1 9 2009 décret du 23 avril 2009
1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008	ATER 1 an temps plein	4-1	1 an	art 8 1 an
1 <sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2007	ATER 1 an 50% = 6 mois	4-1	6 mois	art 8 6 mois
Total			1 an 6 mois	1 a 6 m 2 <sup>ème</sup> échelon avec 6 m
Service national			le cas échéant	
<b>Total général</b>			1 an 6 mois Rémunérée au 1 <sup>er</sup> échelon	<b>1 an 6 mois</b> <b>Classée au 2<sup>ème</sup> échelon</b> <b>avec une ancienneté</b> <b>conservée de 6 m</b> <b>Dans ce cas il est</b> <b>préférable de classer au</b> <b>titre de l'article 15-2</b> <b>(bonification de 2 ans classée</b> <b>au 2<sup>ème</sup> échelon avec 1 an )</b>

Le classement, qu'il soit pris en application du décret du 26 avril 1985 ou du 23 avril 2009, donne la même ancienneté. Toutefois, au 1<sup>er</sup> septembre 2009 est applicable le nouvel échelonnement indiciaire, ce qui met Mlle B au 2<sup>ème</sup> échelon.

**Exemple de calcul comparé 3 :**

M M, MCF stagiaire au 25 avril 2009

Période	Fonctions		Durée à comptabiliser décret n° 85-465 du 26 avril 1985	Calcul au 1 9 2009 décret du 23 avril 2009
1 <sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2006	MCF ASSOCIE TEMPS COMPLET 2ans	4	1 an	Art 9 2 ans
2001 2004	VACATIONS	4	1 an 27 j	Art 10 1 an 27 j
Total				3 ans 27 j
Service national			le cas échéant	
<b>Total général</b>			<b>2 ans 27 jours</b> <b>Rémunéré au 2<sup>ème</sup></b> <b>échelon</b>	<b>3 ans 27 jours</b> <b>Classé au 2<sup>ème</sup> échelon avec</b> <b>une ancienneté conservée</b> <b>de 2 ans 27 jours</b>

A retenir le classement en application du décret du 23 avril 2009, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

## Décret de classement n° 2009-462 du 23 avril 2009

services	article	cumulable avec articles	référence	observations	compétences
Fonctionnaires	3	<b>non</b> cumulable avec 4 à 12	article 15 - I 1er alinéa	"si ces services ont déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire"	Président pour les EC relevant du décret du 6 juin 1984 Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les personnels appartenant à d'autres corps
Fonctionnaires	3	15 - II <b>MCF</b>	15 - II	Bonification d'ancienneté - préparation doctorat sans contrat de travail : <b>2 ans</b>	cl scientifique (CSC)
Pré - Docteurs	4	5, 6, 7, 8 (MCF), 9, 10, 11, 12	article 15 - I 1er alinéa	contrat de travail dans le cadre d'une convention avec personne publique (ex CIFRE) : <b>3 ans maximum</b>	CSC : temps de la recherche (MCF) ; niveau (PR)
	15 - II		15 - II	pas de convention : 2 ans <b>MCF</b>	
Post docteurs	5	4, 6, 7, 8 (MCF), 9, 10, 11, 12	article 15 - I 1er alinéa	contrat de travail : <b>4 ans maximum</b>	CSC : niveau (MCF) ; niveau, nature et durée (PR)
Ater, allocataires de R, moniteurs, doctorant contractuel	8	4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 (MCF)	article 15 - I 1er alinéa	<b>MCF</b> totalité services, cumulables sauf même période	Président pour les EC relevant du décret du 6 juin 1984 Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les personnels appartenant à d'autres corps
Enseignants associés	9	4, 5, 6, 7, 8 (MCF), 10, 11, 12	article 15 - I 1er alinéa	<b>totalité</b>	Président pour les EC relevant du décret du 6 juin 1984 Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les personnels appartenant à d'autres corps
Agents non titulaires	10	4, 5, 6, 7, 8 (MCF), 9, 11, 12	dt 2006-1827 art 7 I (1, 2, 3°) et II		Président pour les EC relevant du décret du 6 juin 1984 Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les personnels appartenant à d'autres corps
Chercheurs et pers. scientifiques contractuels des étbts publics et GIP	11	8 (MCF), 9, 10, 12	article 11 1er alinéa et article 15 - I 1er alinéa	cumulables sauf même période	CSC : <b>2/3 ou totalité</b> si niveau et nature
Services privés	12	4, 5, 6, 7, 8 (MCF), 9, 10, 11	article 15 1er alinéa	idem	CSC : niveau et nature <b>1/2 jusqu'à 12 ans, 2/3 au-delà</b>
Services Etat UE et EEE	13	mêmes règles que pour les services accomplis en France		si fonctionnaire : art 3, non cumulable	CSC : nature des services et niveau
Services Etat non UE et non EEE	14	articles <b>10 et 12</b> , cumulables avec articles 4, 5, 6, 7, 8 (MCF), 9, 11		agent non titulaire (1/2) et secteur privé (CSC 1/2 jusqu'à 12 ans et 2/3 au-delà de 12 ans)	CSC : nature des services et niveau

### Préparation doctorat

article 4 intervention du conseil scientifique (CSC)	- durée consacrée en vue du doctorat retenue intégralement pour MCF - durée, nature et niveau pour les PR	sont concernés les contrats de travail privés, ayant fait l'objet d'une convention CIFRE durée prise en compte : maximum 3 ans
article 8 (aux MCF et assimilés seuls)	ATER Allocataire de recherche Moniteur Doctorant contractuel	services effectifs retenus et cumulables, sauf pour une même période ▶ exclut l'application de l'article 15 – II (pas de contrat de travail)
article 15 – II intervention du conseil scientifique (CSC) sur le niveau	bonification d'ancienneté de 2 ans (pas de contrat de travail et pas encore prise en compte)	▶ cumulable avec l'article 3 diplômes visés : doctorat, doctorat d'E, doctorat 3 <sup>e</sup> cycle, diplôme de docteur ingénieur, diplômes et titres français ou étrangers

**ARRETE TYPE MCF NOMME ET TITULARISE**  
Imputation budgétaire

- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (préciser pour chaque cas le ou les articles concernés et article 15-I-3°) ;
- VU l'arrêté ministériel du            septembre 2009 portant nomination et titularisation de Mme            en qualité de maître de conférences à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;
- VU l'état des services accomplis par l'intéressée en qualité d'agent non titulaire (préciser les services retenus, exemple, maître de conférences associé à temps complet du ..... au ....., soit    ans, ATER à temps complet du    au    , soit    ans, l'ensemble retenu pour une durée de    ans ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Mme            , *nommée et titularisée* à compter du 1er septembre 2009 en qualité de maître de conférences (discipline) à l'université            , est classée à compter de la même date au    échelon de la classe normale des maîtres de conférences (IB    ) avec une ancienneté de compte tenu de    ans d'ancienneté retenue.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à            , le

Le président de l'université ou le directeur d'établissement

Voies et délais de recours

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep)

NOR : MENF1000125A  
arrêté du 15-2-2010  
MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 février 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

#### **1. Représentant du ministre de l'Éducation nationale :**

- Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, membre titulaire, en remplacement de Jean-Louis Nembrini.

#### **2. Représentants des associations de parents d'élèves :**

- Monsieur Michel Hervieu, Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE), en remplacement de Didier Bernard.

- Yves Lazzarini, Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE), en remplacement de Christine Bouquet.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Institut universitaire de France

NOR : ESRS1000079A  
arrêté du 3-3-2010  
ESR - DGESIP

---

Vu décret n° 91-819 du 26-8-1991 modifié, notamment article 3, ensemble arrêtés du 5-4-2006, 12-4-2007, 8-10-2007, 25-8-2008 et 30-6-2009 ; arrêté du 15-12-2004

---

**Article 1** - Marie-Claude Maurel, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, est nommée administratrice de l'Institut universitaire de France à compter du 1er mars 2010 en remplacement de Marie-Paule Pileni.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 3 mars 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directeur de l'Université de technologie de Compiègne**

NOR : ESRS1000051A  
arrêté du 5-2-2010  
ESR -DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 février 2010, Pierre-Olivier Charreyron est nommé directeur de l'Université de technologie de Compiègne, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er mars 2010.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lyon

NOR : ESRS1000048A  
arrêté du 5-2-2010  
ESR - DGESIP A-MCD

---

Vu décret n° 2009-464 du 23-4-2009, notamment article 14 ; arrêté du 3-2-2006

---

**Article 1** - Mohand-Said Hacid, professeur des universités, est prolongé dans ses fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lyon à compter du 1er février 2010 jusqu'au 31 août 2011.

**Article 2** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 5 février 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

## Mouvement du personnel

### Diplôme

---

#### **Candidats ayant obtenu le diplôme de géomètre-expert foncier - session 2009**

NOR : ESRS1000047K  
liste du 11-2-2010  
ESR - DGEIP A3

Sur proposition du jury en date du 27 novembre 2009, sont admis à la session 2009 de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement les candidats dont les noms suivent :

- Benoit Greuzat
- Frédéric Mieg
- Olivier Vannier
- Germain Chichery
- Monsieur Stéphane Prevet
- Jérôme André
- Boris Auboeuf
- Benjamin Seiffert
- Yvan Olry
- Philippe Charbonnier

Mouvement du personnel

**Admission à la retraite**

---

**Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche**

NOR : MENI1000705A  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010  
MEN - IGAENR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 janvier 2010, François-Yves Canevet, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de deuxième classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 septembre 2010.

Mouvement du personnel

**Admission à la retraite**

---

**Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche**

NOR : MENI1000702A  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010  
MEN - IGAENR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 janvier 2010, Jean-Loup Dupont, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 novembre 2010.

Mouvement du personnel

**Admission à la retraite**

---

**Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche**

NOR : MENI1000700A  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010  
MEN - IGAENR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 janvier 2010, Mireille François , inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 septembre 2010.

Mouvement du personnel

**Admission à la retraite**

---

**Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche**

NOR : MENI1000704A  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010  
MEN - IGAENR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 janvier 2010, Aline Gibaud, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 6 septembre 2010.

Mouvement du personnel

**Admission à la retraite**

---

**Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche**

NOR : MENI1000708A  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010  
MEN - IGAENR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 janvier 2010, Éliane Langlois, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de deuxième classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 octobre 2010.

Mouvement du personnel

**Admission à la retraite**

---

**Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche**

NOR : MENI1000707A  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010  
MEN - IGAENR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 janvier 2010, Jocelyne Leydier, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de deuxième classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 6 octobre 2010.

Mouvement du personnel

**Admission à la retraite**

---

## **Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche**

NOR : MENI1000701A  
arrêté du 15-1-2010 - J.O. du 10-2-2010  
MEN - IGAENR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 janvier 2010, Brigitte Wicker, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 2010.